

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ESSEY-LÈS-NANCY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 27 mai 2025

OBJET :

**Instauration du temps partiel
et ses modalités d'exercice**

**Rapporteur : Mme CADET
Délibération n°7**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu les articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2025 ;

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet.

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévu à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet.

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil d'Administration, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel aux agents du CCAS de la ville d'Essey-Lès-Nancy et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Président, chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil d'Administration d'instaurer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

- L'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public du CCAS de la Ville d'Essey-lès-Nancy, sous réserve des nécessités de service.
- L'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004.
- Le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation :
 - Pour les fonctionnaires à temps complet et les agents contractuels à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la

durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

- Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet et pour les agents contractuels à temps complet et à temps non complet, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.
- La durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée et avant l'expiration de la période en cours en cas de renouvellement du temps partiel.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée.

DELIBÉRATION

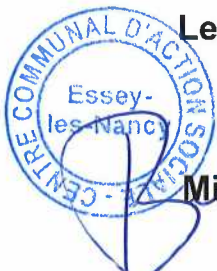
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le 3 juin 2025.

Pour extrait,

Le Président,

Michel BREUILLE



The stamp is circular with the text 'CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE' around the perimeter and 'Essey-lès-Nancy' in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU MARDI 26 MAI 2025

**SOUS LA PRESIDENCE DE
M. Michel BREUILLE PRESIDENT DU CCAS**

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de présents	10
Nombre de votants	14

PRÉSENTS :

Mmes Nadine CADET, Marie LOZINGUEZ, Elise DROUVILLE, Janine MARCHAL et Marie-France METZELARD.

MM. Gabriel HOFFER, Christophe CHEVARDÉ, Francis BENAZECH et Patrick CAILMAIL.

POUVOIRS :

M. Jacques THOUVENIN à M. Patrick CAILMAIL
Mme Catherine CHOPIN-RENAULD à M. Christophe CHEVARDÉ
Mme Claudine ROBERT à Mme Marie LOZINGUEZ
M. Claude CHASSARD M. à Mme Nadine CADET

EXCUSÉS :

Mmes Geneviève BENJAMIN, Evelyne DEVOUGE et M. Michel ELMERICH.

Pour extrait,

Le Président,

Michel BREUILLE

